

Couvre-chefs à l'école : un règlement qui masque la réalité ?

Alain Koller (UDC)

Le Gouvernement a récemment modifié le règlement du cercle scolaire et l'a transmis aux communes pour application. Si la recherche du consensus et le respect des libertés individuelles sont des valeurs cardinales de notre société, l'école publique doit quant à elle demeurer un sanctuaire de neutralité, d'égalité et de mixité sociale.

L'introduction de l'alinéa 3 de l'article 7 suscite de vives inquiétudes. Pour rappel, cet alinéa stipule :

«Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments sauf autorisation spéciale de la direction. Les exceptions fondées sur des motifs religieux, médicaux ou d'autres motifs légitimes sont réservées.»

En ouvrant explicitement la porte à des exceptions basées sur des motifs religieux pour le port de couvre-chefs au sein des établissements, le Gouvernement crée une brèche juridique et symbolique majeure. Sous couvert de tolérance, cette formulation floue et permissive ouvre la voie à des dérives communautaristes et à des revendications extrêmes, allant potentiellement jusqu'à l'acceptation de tenues dissimulant le visage, comme la burqa ou le niqab, au sein de l'espace scolaire.

L'école publique n'a pas à s'adapter aux préceptes religieux ; c'est aux usagers de l'école de respecter le cadre laïque et républicain qui garantit le vivre-ensemble. En déléguant la responsabilité d'accorder ces «autorisations spéciales» aux directions d'école, le Gouvernement place les chefs d'établissement dans une position intenable, face à des pressions locales prévisibles.

Pour garantir l'égalité entre élèves, la clarté des règles et la protection de nos valeurs institutionnelles, il apparaît indispensable de retirer cette mention des exceptions religieuses.

Au vu de ces éléments, je pose les questions suivantes au Gouvernement :

- 1. Le Gouvernement a-t-il mesuré l'impact de cet alinéa 3 sur la neutralité religieuse de l'école publique et n'estime-t-il pas que cette formulation ouvre la porte à des dérives vestimentaires radicales (telles que des tenues dissimulant le visage) sous couvert d'exceptions religieuses ?**
- 2. Pourquoi le Gouvernement choisit-il de reporter la responsabilité et la pression de ces décisions délicates sur les directions d'établissement, au lieu de fixer une règle claire, unique et stricte au niveau cantonal/étatique ?**
- 3. Face aux risques de tensions communautaires et d'atteinte à l'égalité hommes-femmes que comporte cette disposition, le Gouvernement est-il prêt à revoir sa copie et à retirer l'alinéa 3 (ou du moins la mention des exceptions religieuses) afin de maintenir une interdiction stricte des couvre-chefs pour tous ?**
- 4. Les communes conservent-elles une marge de manœuvre pour modifier ce règlement ou ont-elles les mains complètement liées ?**

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Alain Koller (UDC)

Co-signataires

- Francine Stettler (UDC)
- Lionel Montavon (UDC)
- Francis Carnal (UDC)
- Stéphane Girardin (UDC)
- Damien Lachat (UDC)
- John Moser (UDC)
- Miriam Moser (UDC)
- Lysiane Farner (UDC)
- Cindy Spies (UDC)
- Frédéric Juillerat (UDC)

Intervention déposée officiellement le 24 juin 2026